



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-102

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-10-26-00001 - 2021-07 arrete MNP 2021 ACT un chez soi dabord (2 pages) Page 3

R53-2021-10-15-00007 - Arrêté 2021-DAH (4 pages) Page 6

préfecture de région /

R53-2021-10-26-00004 - PREF35_SGR21102515400 (2 pages) Page 11

R53-2021-10-26-00005 - PREF35_SGR21102515401 (3 pages) Page 14

R53-2021-10-26-00003 - PREF35_SGR21102515410 (2 pages) Page 18

R53-2021-10-26-00002 - PREF35_SGR21102515411 (2 pages) Page 21

ARS

R53-2021-10-26-00001

2021-07 arrete MNP 2021 ACT un chez soi
dabord

ARRÊTÉ
**Modifiant la composition de la Commission d'information et de sélection
d'appel à projets médico-sociaux
placée auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Appel à projets n°2021-ARS-07 (ACT Un chez soi d'abord)**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, ses articles L.313-1 à L.313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2010-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE,

Vu l'arrêté ARS 2011-375 du 20 septembre 2011 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS 2012-4851 du 25 septembre 2012 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 20 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-10666 du 30 janvier 2015 modifié par l'arrêté ARS n° 2015-10981 du 30 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-16163 du 2 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° R53-2019-09-26-007 du 26 septembre 2019 modifiant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-070 du 5 juillet 2021 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté ARS n° R53-2021-070 du 5 juillet 2021 fixant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne est modifié comme suit, pour la commission qui se tiendra le 10 novembre 2021 relative à l'appel à projets n° 2021-ARS-07 pour la création de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » sur les départements d'Ille-et-Vilaine et du Finistère :

	Titre	Nombre	Titulaires
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
- Représentants de l'ARS			
Représentant de l'agence régionale de santé		1	Claire MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan
MEMBRES NON PERMANENTS AVEC VOIX CONSULTATIVE			
au titre des personnes qualifiées		2	Antoine MEUR, DREETS
			Camille BARBIER-BOUVET, DREETS
au titre des usagers		1	Marie-Christine DELTRAZ
Au titre des Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence Régionale de Santé Bretagne		1	Adrian MOHANU Anita MANGAL Dr Sylvie DUGAS

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 OCT. 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-10-15-00007

Arrêté 2021-DAH

Direction de l'Hospitalisation, de l'Autonomie et de la Performance
Direction adjointe de l'Hospitalisation

Arrêté 2021/DAH 01 A

Relatif à l'appel à projets: Parcours de soins global après le traitement d'un cancer 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L. 1435-11, et R. 1435-16 et D 1435-36-1 et D 1435-36-2,
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne M. MULLIEZ Stéphane,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret no 2020-1665 du 22 décembre 2020 relatif au parcours de soins global après le traitement d'un cancer
- VU l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif au parcours de soins global après le traitement d'un cancer
- VU l'INSTRUCTION N° DSS/MCGRM/DGS/SP5/EA3/DGOS/R3/2021/31 du 27 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du parcours de soins global après le traitement d'un cancer.

Considérant

L'appel à projets de juin 2021 sur « *le parcours de soins global après le traitement d'un cancer 2021* », conformément au décret n° 2020-1665 du 22 décembre 2020 et l'arrêté du 24 décembre 2020, l'instruction N° DSS/MCGRM/DGS/SP5/EA3/DGOS/R3/2021/31, le Projet Régional de Santé Régional de de santé 2018-2022 de l'ARS Bretagne et le dossier de candidature du pôle de santé de Pont Scorff, pour l'appel à projets « *Parcours de soins global après le traitement d'un cancer 2021*. »

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de régir notamment la participation financière attribuée par l'ARS Bretagne pour la réalisation du projet de candidature d'Appui au parcours de santé dans le cadre de cet appel à projets et les modalités d'évaluation en contrepartie de l'aide accordée.

Article 2 :

Sa date d'exécution est arrêtée pour les années 2021-2022

Article 3 :

La participation financière de l'ARS, d'un montant de 5000 € pour l'année 2021-2022, a vocation à financer :

Un parcours de prise en charge, sous prescription médicale, qui peut être débuté jusqu'à un an après la fin du traitement actif du cancer et qui comporte :

- Un bilan fonctionnel et motivationnel d'activité physique réalisé par un professionnel et faisant l'objet d'un projet d'activité physique adaptée, et le cas échéant un bilan psychologique et/ou un bilan diététique ;
- Des consultations de suivi de diététique et/ou psychologique: au maximum six au total pour l'ensemble des deux disciplines.

La file active de patients, 20 patients, sur laquelle le porteur s'est engagé dans le cadre de cet appel à projets devra être respectée ainsi que le rétro-planning des rencontres et évaluations fixé par l'ARS Bretagne.

Article 4 :

La contribution financière n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- La disponibilité des crédits du Fonds d'Intervention Régional,
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 6,
- L'évaluation de la mesure par l'ARS conformément à l'article 7 et la vérification que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Article 5 :

L'ARS Bretagne versera 5 000 €, à la signature du présent arrêté, sous réserve de la production des pièces administratives et comptables obligatoires, à MEDIKER (Pôle de Santé de Pont Scorff), 1 place du Tréano, 56 620 PONT SCORFF, Numéro Siret : 879 477 60200012 sur le compte dont le RIB est joint en Annexe 1.

Une reprise des excédents pourra être effectuée conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Le comptable assignataire du paiement est Monsieur l'agent comptable de l'ARS Bretagne.

Cette dépense est imputée sur la destination MI2.1.14 Parcours global post traitement aigu d'un cancer du budget annexe de l'ARS.

Article 6 : Les actions prévues par la présente convention sont placées sous la responsabilité du représentant légal du bénéficiaire de la subvention.

En contrepartie de la subvention accordée, celui-ci s'engage :

- A n'utiliser la subvention que pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1er (en cas de transfert d'un montant partiel de la subvention, votre structure et la structure bénéficiaire devront signer une convention et la transmettre à l'ARS Bretagne).
- A mentionner le soutien financier de l'ARS Bretagne sur tous les travaux ou publications se rapportant à l'action de la présente convention,
- A mentionner tout autre soutien financier versé dans le cadre des actions présentement financées.
- A informer sans délai l'ARS Bretagne de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- A informer l'ARS Bretagne, sans délai, de l'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Justificatifs :

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés lors des réponses à l'appel à projets et définis d'un commun accord entre l'Administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Evaluation :

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Bretagne:

Les bilans d'évaluation intermédiaire et les rapports d'activité qui devront mentionner les éléments suivants (selon l'arrêté du 24 décembre 2020 et l'instruction du 27 janvier 2021):

La description du parcours

- Nombre et profil (diplômes, formations) de professionnels/type de soins de support
- Délais entre prescription/bilan/1ère consultation (délai d'attente)
- Nombre de bilans effectués (catégorisé en activité physique, psychologue ou diététicien) au total et nombre moyen par patient
- Nombre de consultations /prises en charge effectuées après un bilan (diététicien, psychologue et nombre moyen par patient)
- Nombre de patients bénéficiaires total, par population (adulte/enfant/adolescents et jeunes adultes) et par type de soins de support
- Profil des bénéficiaires (sexe, âge médian, type de cancer et de traitement, part des bénéficiaires PUMa et complémentaire santé solidaire)
- Au début du parcours, à un an et à 5 ans :

Questionnaire satisfaction des patients bénéficiaires du forfait

Questionnaire de qualité de vie des bénéficiaires du forfait

Le bénéficiaire devra transmettre sur la boîte mail : ars-bretagne-financement-dah@ars.sante.fr pour le 31 décembre 2022 et pour le 30 juin 2023 au plus tard, les documents suivants :

- Bilans d'évaluation, indicateurs, bilans intermédiaires ainsi que le rapport intermédiaire et le rapport final sur le parcours de soins global après le traitement d'un cancer.

Le bénéficiaire tient une comptabilité conforme à son statut juridique, permettant le suivi de l'utilisation de la subvention accordée.

Article 8 :

L'ARS Bretagne a la faculté, à tout moment, de faire procéder sur place, à des contrôles et à se faire présenter tous documents utiles pour mener à bien cette mission. Pour faciliter ces opérations, le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 5 ans après l'approbation de ses comptes.

Article 9 :

Le bénéficiaire ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 10 :

L'ARS Bretagne se réserve la possibilité de récupérer auprès du bénéficiaire, tout ou partie de la subvention accordée en cas de contribution financière excédant le coût de la mise en œuvre des actions ou d'inexécution du projet financé par cet arrêté.

Article 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le logo de l'ARS Bretagne ne pourra être utilisé qu'après accord écrit de celle-ci. Une demande écrite auprès de la direction de la santé publique devra être faite avant toute utilisation.

Article 13:

Le directeur général et l'agent comptable de l'ARS Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le **15 OCT. 2021**

Le Directeur général de l'agence régional de santé Bretagne,
et par délégation, le Directeur Général Adjoint,



Malik LAHOUCINE

préfecture de région

R53-2021-10-26-00004

PREF35_SGR21102515400



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N° 2021/DREAL/DSG

**portant délégation de signature
à
M. Eric FISSE,
directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 79 ;

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions, notes, rapports, conventions, correspondances, mémoires en défense devant les juridictions administratives, propositions de transaction pénale relatives aux missions de police de l'environnement et documents relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et tout document concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité à l'exception :

- 1) des recours contre les décisions rendues par l'autorité administrative de l'État en charge de l'examen au cas par cas des projets de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage mentionnés à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- 2) des décisions relatives aux sanctions administratives dans le domaine du transport routier prises après avis de la Commission territoriale des sanctions administratives ;
- 3) des conventions passées avec la Région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- 4) des correspondances, emportant décision, adressées :

- aux parlementaires ;
- au président du conseil régional ;
- aux présidents des conseils départementaux ;
- aux préfets des départements ;
- aux maires des villes chefs-lieux ;

5) des requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives ;

6) des mémoires adressés au parquet et aux juridictions pénales, civiles ou financières ;

7) des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques.

Article 2 : en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Eric FISSE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 22 OCT. 2021

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-10-26-00005

PREF35_SGR21102515401



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 SGAR/DREAL/RBOP/RUO

Portant délégation de signature

à

**M. Eric FISSE,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**- responsable délégué de budget opérationnel de programme (RBOP délégué) au titre des programmes
113, 135, 181, 203 et 217**

**- responsable d'unité opérationnelle (RUO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du
budget du ministère de la transition écologique, du budget du ministère de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités territoriales,
du budget des services du Premier ministre et du budget du ministère de l'intérieur**

**- responsable d'unité opérationnelle (RUO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 362, 363,
et 364 du ministère de l'économie, des finances et de la relance**

**- responsable de service prescripteur et gestionnaire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5
du budget des services du premier ministre, du budget du ministère de l'action et des comptes publics
et du budget du ministère de l'intérieur**

**- responsable de service prescripteur
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 362, 363,
et 364 du ministère de l'économie, des finances et de la relance**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 70 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu la décision n° 30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu les décisions du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du ministère de l'égalité des territoires et du logement du 27 janvier, 27 février, 3 et 25 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel des programmes pour les programmes, respectivement, 113 « *paysages, eau et biodiversité* », 135 « *urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat* », 203 « *infrastructures et services de transports* », et 217 « *conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables* », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

Vu la décision du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 11 mars 2014 portant nomination de responsables du budget opérationnel de programme pour le programme 181 « *prévention des risques* » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué (RBOP) :

- BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité »
 - BOP 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
 - BOP 181 « Prévention des risques »
 - BOP 203 « Infrastructures et services de transports »
 - BOP 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »-
- A l'effet de :
- 1) recevoir les crédits des BOP cités à l'article 3 ;
 - 2) adresser les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
 - 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 : Il est donné délégation de signature à M. Eric FISSE, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 pour les programmes suivants :

- BOP cités à l'article 1,
- BOP 159 « Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologique »
- BOP 162 : « Interventions territoriales de l'Etat » (PITE) - « Eau et agriculture en Bretagne »
- BOP 174 : « Energie, climat et après-mines »
- BOP 203 : « Infrastructures et services de transports »
- BOP 354 : « Administration territoriale de l'Etat »
- BOP 362 : « Ecologie »
- BOP 363 : « Compétitivité »
- BOP 364 : « Cohésion »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : il est donné délégation de signature à Monsieur Eric FISSE au titre de ses fonctions de responsable de service prescripteur au sein d'une UO, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées aux titres 3 et 5 pour le programme suivant :

- BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

La délégation accordée à M. Eric FISSE porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 : en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Eric FISSE peut subdéléguer sa signature aux agents de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Il sera rendu compte au préfet de région et au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne de ces subdélégations.

Article 5 : pour toutes les dépenses imputées sur le titre 5, l'avis du comité de l'administration régionale (CAR) et la décision du préfet de la région Bretagne interviendront avant l'engagement.

Article 6 : sont réservées à la signature du préfet de région :

- les conventions passées avec la région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'aménagement des dépenses ;
- la réquisition du comptable public.

Article 7 : des comptes rendus d'utilisation des crédits en cours d'exercice budgétaire seront adressés au préfet de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

En ce qui concerne les crédits de titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 8 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 22 OCT. 2021

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-10-26-00003

PREF35_SGR21102515410



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 SGAR/DREAL/Marchés

Portant désignation de la personne habilitée à représenter le pouvoir adjudicateur pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, à l'effet de signer les marchés de fournitures, de services, de prestations intellectuelles et de travaux de l'Etat, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique, pour les affaires relevant des domaines de compétence du ministère de la Transition écologique, à l'exception des conventions passées avec la région en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Eric FISSE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Il sera rendu compte au préfet de la région Bretagne et au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne de ces subdélégations.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 22 OCT. 2021

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-10-26-00002

PREF35_SGR21102515411



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 SGAR/DREAL/ESTE

Portant délégation de signature

à

M. Eric FISSE,

directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 79 ;

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et plus particulièrement son article 20 II modifié par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017-art. 93 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne,
- Mme Anicette PAISANT-BÉASSE, cheffe du service climat énergie aménagement logement de la DREAL Bretagne,

- M. Philippe BAUDRY, chef de la division climat air énergie construction du service SCEAL de la DREAL Bretagne,

à l'effet de signer les ordres de paiement et les certificats administratifs concernant l'exécution des dépenses de l'enveloppe spéciale transition énergétique (ESTE) mise en place par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Article 2 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 22 OCT. 2021

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Emmanuel BERTHIER